

du 28 juin 2007

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

Titre I Dispositions générales (nouvelle teneur comprenant les articles 1 à 6)

- Art. 1, lettre b (nouvelle teneur), lettres c, d et e (nouvelles)**
- b) vise à favoriser le placement rapide et durable des chômeurs dans le marché de l'emploi;
 - c) vise à renforcer les compétences des chômeurs par l'octroi de mesures d'emploi, de formation et de soutien à la réinsertion;
 - d) institue pour les chômeurs des prestations cantonales complémentaires à celles prévues par l'assurance-chômage fédérale;
 - e) institue pour des chômeurs sans perspective de réinsertion rapide des possibilités de maintien en activité professionnelle afin de prévenir leur marginalisation.

Art. 3, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat désigne les organes qui, indépendamment des caisses, sont chargés de l'exécution des dispositions fédérales sur l'assurance-chômage et de la présente loi.

³ Il veille à l'application de la législation fédérale relative aux exigences professionnelles requises des personnes chargées du service de l'emploi, et peut fixer des exigences complémentaires.

Art. 4 (nouvelle teneur)

L'autorité cantonale compétente peut requérir la collaboration des communes dans l'exécution de la présente loi.

Titre II Placement et autres mesures (nouvel intitulé, comprenant les articles 6A à 6I)

Chapitre I du titre II Placement des chômeurs (nouveau, comprenant les articles 6A à 6E)

Art. 6A Objet et champ d'application (nouveau)

¹ La prise en charge du chômeur intervient par la mise en œuvre de différentes mesures assignées en fonction de la durée et du parcours de son chômage.

² Ces mesures sont destinées au chômeur inscrit et au bénéficiaire de prestations fédérales ou cantonales en matière de chômage.

Art. 6B Suivi du chômeur (nouveau)

¹ Le suivi du chômeur comporte les étapes suivantes :

- a) au cours du premier mois suivant l'inscription au chômage : un diagnostic d'insertion;
 - b) au plus tard au cours du troisième mois suivant l'inscription au chômage : une décision relative à l'octroi de mesures d'insertion;
 - c) au plus tard le sixième mois suivant l'inscription au chômage : une évaluation approfondie de ses compétences et des causes de ses difficultés de réinsertion;
 - d) au plus tard le douzième mois suivant l'inscription au chômage : un programme d'emploi et de formation.
- ² Les situations exceptionnelles demeurent réservées.
- ³ Les organes chargés de l'exécution de la présente loi veillent à une prise en charge adaptée des chômeurs ayant des difficultés particulières d'insertion ou de réinsertion sur le marché du travail, notamment des jeunes en recherche d'un premier emploi ainsi que des chômeurs âgés.

Art. 6C Diagnostic d'insertion (nouveau)

Le diagnostic d'insertion est destiné à définir la situation professionnelle et personnelle, ainsi que les potentialités d'insertion professionnelle du chômeur, en vue de déterminer avec lui les mesures susceptibles d'améliorer son retour à l'emploi.

Art. 6D Mesures d'insertion (nouveau)

Sont réputées mesures d'insertion toutes les mesures destinées à favoriser le retour à l'emploi du chômeur au sens des dispositions fédérales ou cantonales en matière de chômage.

Art. 6E Programme d'emploi et de formation (nouveau)

¹ Le programme d'emploi et de formation est établi en fonction des besoins du marché du travail et sur la base d'une évaluation approfondie du profil du chômeur.

² Le programme d'emploi et de formation à plein temps s'étend sur une durée hebdomadaire de cinq jours pleins, dont la moitié au moins est consacrée à une activité professionnelle proprement dite; pour les chômeurs au bénéfice d'un programme à temps partiel, la proportion reste la même. Des exceptions sont réservées.

³ L'activité professionnelle se déroule au sein de l'administration cantonale, d'établissements et fondations de droit public, d'administrations communales et d'administrations et régions fédérales.

⁴ Sur décision du Conseil d'Etat, l'activité professionnelle peut également, en cas de chômage prononcé et persistant au sens de la loi fédérale, se dérouler auprès d'institutions reconnues à but non lucratif et agréées par l'autorité compétente, ainsi qu'au sein de l'économie privée.

⁵ Les mesures suivantes peuvent être assignées cumulativement ou successivement au chômeur :

- a) l'ensemble des mesures de formation validées dans le cadre de l'assurance-chômage fédérale;
- b) l'ensemble des mesures de formation agréées en vertu de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000;
- c) les conseils en matière d'orientation professionnelle délivrés en application de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, du 15 juin 2007;
- d) la reconnaissance et la validation des acquis, conformément au règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 13 décembre 2000.

Chapitre II du titre II Autres mesures (nouveau, comprenant les articles 6F à 6I)

Art. 6F Traitement des offres d'emploi (nouveau)

Afin de répondre aux besoins des entreprises et renforcer l'efficacité du placement, les offres d'emploi annoncées font l'objet d'une réponse dans un délai de 48 heures.

Art. 6G Mesures de soutien à l'engagement (nouveau)

Les mesures destinées à faciliter l'engagement d'un chômeur au titre des dispositions fédérales et cantonales font l'objet d'une promotion et valorisation auprès des entreprises.

Art. 6H Encouragement à la collaboration interinstitutionnelle (nouveau)

Les organes chargés du suivi des chômeurs travaillent en étroite collaboration avec :

- a) les services chargés de l'orientation et de la formation professionnelle et continue, notamment en vue d'encourager la validation et la certification des compétences, de même que le retour en formation des chômeurs non qualifiés de moins de 25 ans;
- b) les partenaires sociaux, notamment pour la mise en place de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi;
- c) les organes d'exécution des autres assurances sociales;
- d) les institutions publiques et privées spécialisées dans le bilan, l'évaluation des compétences et l'élaboration de projet professionnel;
- e) les institutions d'aide sociale, notamment pour assurer une continuité dans le suivi des chômeurs au bénéfice de leurs prestations;
- f) les institutions publiques et privées œuvrant pour l'intégration des chômeurs.

Art. 6I Projets-pilotes (nouveau)

¹ Des projets-pilotes de durée limitée peuvent être proposés, destinés à favoriser la réinsertion rapide et durable des chômeurs.

² Les projets-pilotes sont soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

³ Les projets-pilotes font l'objet d'une évaluation de leurs effets offrant toutes les garanties de qualité.

⁴ Sur la base de cette évaluation, portée à la connaissance du Grand Conseil, le Conseil d'Etat décide de leur poursuite.

Art. 7, lettres b, c et d (nouvelle teneur), lettre e (abrogée)

- b) l'allocation de retour en emploi;
- c) le programme d'emploi et de formation;
- d) le programme d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi.

Art. 9, al. 2, lettres a et b (nouvelle teneur)

- a) par l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la Communauté européenne (ci-après : Accord sur la libre circulation des personnes);
- b) par l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange, son annexe K et l'appendice 2 de l'annexe K (ci-après : Convention AELE).

Art. 19, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 25, alinéa 2, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, est applicable par analogie.

Chapitre III du titre III (abrogé, y compris les articles 22 à 29)

Art. 32 (nouvelle teneur)

¹ L'octroi de la mesure est subordonné à la production, avant la prise d'emploi, d'un contrat de travail à durée indéterminée.

² Si l'employeur met un terme au contrat de travail avant la fin de la durée totale de la mesure au sens de l'article 35, il est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue. Sont réservés les cas de résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs au sens de l'article 337 du code des obligations.

■ **Fondation d'Aide à l'Enfance au Tiers-Monde**, à Genève, CH-125999-9 (FOSC du 13.06.2005, p. Bourgeois Jean-Marc, de Bovermie Luxembourg, LUX, et Lescaze Bernard et à Genève, membres du conseil, sign individuellement.
Journal No 8002 du 20.06.2007 (03993222 / CH-660.1.259.999-9)

■ **Fondation de prévoyance professionnelle en faveur des collaborateurs de la Banque Heritage, Genève, Sociétés affiliées**, à Genève, CH-2766005-2 (FOSC du 14.03.2007, p. 8).
pouvoirs de Docampo Antonio, jusqu membre du conseil, sont radiés.
Journal No 8003 du 20.06.2007 (03993228 / CH-660.2.766.005-2)

■ **FONDATION DES SERVICES D'A ET DE SOINS A DOMICILE (FSASC Carouge (GE)**, CH-660-2312998-3, et soins professionnels ou services à domicile ou en ambulatoire (FOSC du 22.05.2007, p. 9).
Statuts modifiés le 08.05.2007 sur point non soumis à publication
Journal No 8004 du 20.06.2007 (03993234 / CH-660.2.312.998-3)

■ **Fondation du Palais des Expositifs (FPE)**, au Grand-Saconnex, CH-60195961-3, entreprise de droit pu (FOSC du 02.08.2006, p. 7).
Les pouv de Orsini Magali, jusqu ici membre conseil, sont radiés.
Mutter Olivier; Blitzingen, à Genève, membre du cons signe collectivement à deux avec le pr dent ou le vice-président.
Journal No 8005 du 20.06.2007 (03993240 / CH-660.0.195.961-3)

■ **Fondation pour la halle 6**, au Gra Saconnex, CH-660-1115000-0, entrep de droit public (FOSC du 27.06.2006, p. Les pouvoirs de Orsini Magali, jusqu membre du conseil, sont radiés.
Mutter Olivier, de Blitzingen, à Genève, mem du conseil, signe collectivement à deux Journal No 8006 du 20.06.2007 (03993246 / CH-660.1.115.000-0)

■ **Fondation pour la prévoyance p fessionnelle complémentaire du p ssonnelle complémentaire du p rances (Fondation PEGA)**, à Genève, CH-660-0037942-4 (FOSC du 01.03.2007, p. 7).
Selon décision de l'Autorité de surveil ce des fondations et des institutions de yoyance du 26.01.2007, la fondation est soute. Sa liquidation est opérée sous la ra sociale: **Fondation pour la prévoyance fessionnelle complémentaire du persor interne de La Genevoise Assurances (Fondation PEGA)**, en liquidation. Liquidate Bätting Josef, Clerc Michel, Kühne Er Künzler Marcel, Rodel Urs, Berthet Je Fauchère Corinne, Nicoud Galletto Valé Schmit Michel, tous membres du conseil.
Journal No 8007 du 20.06.2007 (03993252 / CH-660.0.037.942-4)

■ **Fondation pour la prévoyance p fessionnelle obligatoire du persor interne de La Genevoise Assuran (Fondation POGA)**, à Genève, CH-60765985-1 (FOSC du 19.02.2007, p. Selon décision de l'Autorité de surveilla ce des fondations et des institutions de yoyance du 26.01.2007, la fondation est soute. Sa liquidation est opérée sous la son sociale: **Fondation pour la prévoya professionnelle obligatoire du persor interne de La Genevoise Assuran (Fondation POGA)**, en liquidation. Li dateurs: Clerc Michel, Bätting Josef, Kün Marcel, Rodel Urs, Aeby Helene, Bert Jean, Nicoud Galletto Valérie, et Schmit chel, tous membres du conseil.
Journal No 8008 du 20.06.2007 (03993258 / CH-660.0.765.985-1)

P *****



**DÉMÉNAGEMENTS
INTERNATIONAUX**

EMBALLAGE

GARDE-MEUBLES

Tél. 022 732 64 40

51-53, avenue Blanc - 1202 Genève

ondation pour la Prévoyance professionnelle obligatoire en faveur du personnel des services externes de La vieoise, Compagnie d'Assurances
à Genève, à Genève, CH-660-0766985-2 (FOSC du 19.02.2007, 660-0766985-2)
), Selon décision de l'Autorité de surveillance des fondations et des institutions prévoyance du 26.01.2007, la fondation dissoute. Sa liquidation est opérée sous raison sociale: **Fondation pour la Prévoyance professionnelle obligatoire en faveur du personnel des services externes de La Genevoise, Compagnie d'Assurances sur la vie et de La Genevoise, en liquidation.** Liquidateurs: Bättig R., Ritter Kurt, Künzler Marcel, Burri René, Candrian Peter, et Heidelberger Odor, tous membres du conseil.
rinal No 8009 / du 20.06.2007
993264 / CH-660.0.766.985-2)

ondation protestante Arc-en-Ville.
enève, CH-660-0294985-9, construire administrer un bâtiment à la rue de la Croix No 35, etc. (FOSC du 16.11.2005, p. 8).
seur: DUCHOSAL-REVISION FIS-LITE.FIDUCIAIRE SA, à Genève.
rinal No 8010 / du 20.06.2007
993270 / CH-660.0.294.985-9)

ONDATION ZENO KARL-SCHINDLER.
enève, CH-660-1827005-2 (FOSC du 2.2005, p. 7). Les pouvoirs de Aebischer Rick, jusqu'ici membre du conseil, sont transférés. Vetterli Martin, de Stäfa, à Grand-Saconnex, membre du conseil, signe collectivement à deux.
rinal No 8011 / du 20.06.2007
993276 / CH-660.1.827.005-2)

SR Real Estate Ltd, précédemment Saar, CH-170-3026479-6 (FOSC du 8.2003, p. 14). Nouveau siège: Genève, François-Versonnex 7. Statuts originaux du 28.07.2003; nouveaux statuts du 16.2007. But: prise de participations à toutes sociétés, en particulier à toutes sociétés immobilières. Capital-actions: F 1'000'000, entièrement libéré, divisé en 10 actions de CHF 1'000, au porteur. Ordre de publication: Feuille Officielle Suisse Commerce. Communication aux actionnaires: Feuille Officielle Suisse du Commerce. Lettre recommandée s'ils sont connus. Zenger Boda et Jörin Daniel Eric ne sont plus administrateurs; leurs pouvoirs sont transférés. Administration: Scarpetta Stefano, à Ballaisson, F. président, Badi Claudio, à Ballaisson, F. président, Badi Claudio, et Monneron Pascal, de Murist, au Grand-Saconnex, secrétaire, lesquels signent collectivement à deux (tous nouveaux). Revisions- & Beratungs-AG n'est plus le seul réviseur. FISCONSELLS à Genève.
rinal No 7982 / du 20.06.2007
993106 / CH-170.3.026.479-6)

**ilbert Albert SA, à Genève, CH-660-0997-1, activités dans le domaine de la papeterie, etc. (FOSC du 24.01.2006, p. 7). Person Raoul n'est plus administrateur; pouvoirs sont radiés.
rinal No 8012 / du 20.06.2007
993284 / CH-660.1.620.997-1)**

Highland Capital Partners Sàrl, à Genève, CH-660-1368007-4, fourniture services de conseil en matière d'investissements, etc. (FOSC du 18.06.2007, p. 8). Nouvelle adresse: route de Chêne 30, Lenz & Staehelin, avocats.
rinal No 8013 / du 20.06.2007
993290 / CH-660.1.368.007-4)

**ORIZON NORTH SA, à Genève, CH-1-0614003-0, édifier et détenir un parc futur centre mondial de recherche et de la société SERONO INTERNATIONAL SA (FOSC du 03.05.2007, p. 8). Baumann Roland n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Funk Markus, de Vandœuvres, à Chêne-Bouge, est membre du conseil d'administration avec signature collective à deux.
rinal No 8014 / du 20.06.2007
993298 / CH-660.0.614.003-0)**

**ORIZON SOUTH SA, à Genève, CH-1-0615003-9, édifier et détenir un parc futur centre mondial de recherche et de la société SERONO INTERNATIONAL SA (FOSC du 03.05.2007, p. 8). Baumann Roland n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Funk Markus, de Vandœuvres, à Chêne-Bouge, est membre du conseil d'administration avec signature collective à deux.
rinal No 8015 / du 20.06.2007
993306 / CH-660.0.615.003-9)**

(Suite page suivante)

3 Le chômeur doit en outre :

- avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- ne pas avoir bénéficié de prestations cantonales au sens de l'article 7, lettres b et c, de la présente loi au cours des 5 années précédant le dépôt de la demande;
- être apte au placement;
- ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d, e, f et g, de la loi fédérale;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi.

Art. 33 Inscription et dépôt de la demande (nouvelle teneur)

1 Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés.

2 Le chômeur peut solliciter ou se voir assigner la mesure dans les 6 mois suivant son inscription auprès de l'autorité compétente.

3 Le chômeur au bénéfice d'un programme cantonal d'emploi et de formation peut solliciter ou se voir assigner la mesure pendant toute la durée du programme.

Art. 34 Lieu d'exécution de la mesure (nouvelle teneur)

1 La mesure se déroule en priorité au sein d'une entreprise privée, laquelle doit offrir des conditions d'engagement conformes aux usages professionnels de la branche.

2 La mesure peut subsidiairement se dérouler au sein de l'Etat et autre collectivité et entité publique.

3 Dans le cadre de son budget annuel, le Conseil d'Etat détermine le nombre maximum de bénéficiaires d'allocation de retour en emploi au sein des entités publiques concernées. Ce nombre ne doit en aucun cas être supérieur à celui des entreprises privées.

4 Le département veille à ne pas favoriser les entreprises et les services d'Etat, autres collectivités ou entités publiques qui abusent de cette mesure.

Art. 35, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

1 L'allocation de retour en emploi est versée pendant une durée de :

- 12 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de moins de 55 ans au moment du dépôt de la demande;
- 24 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de 55 ans et plus au moment du dépôt de la demande.

2 Sont réservés les cas d'interruptions de mesures sans faute de l'intéressé. Le Conseil d'Etat fixe les règles applicables.

Art. 36, al. 4 (nouvelle teneur)

4 Le Conseil d'Etat détermine le montant de la participation au salaire. Celle-ci correspond en moyenne à 50% du salaire brut et est versée de manière dégressive pendant 12 mois maximum, respectivement 24 mois maximum.

Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur)

2 Ce préavis porte sur le choix de l'entreprise proposée par le chômeur ou assignée par l'autorité compétente, ainsi que sur les conditions de l'engagement.

Chapitre V du titre III Programme cantonal d'emploi et de formation (nouvel intitulé et suppression des sections 1 à 3)

Art. 39 Principe (nouvelle teneur)

1 Lorsque le retour à l'emploi n'a pu être assuré, l'autorité compétente peut prolonger, pour le chômeur ayant épuisé son droit aux indemnités fédérales, le programme d'emploi et de formation initié durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, conformément à l'article 6E de la présente loi.

2 Le présent chapitre ne consacre pas un droit pour le chômeur d'obtenir une telle prolongation ni une mesure déterminée.

Art. 40 Evaluation des compétences (nouvelle teneur)

En cas de besoin, le chômeur fait l'objet d'une nouvelle évaluation approfondie de ses compétences et de ses difficultés d'insertion et de réinsertion.

Art. 41 Mesures considérées (nouvelle teneur)

Le contenu du programme cantonal d'emploi et de formation comprend les mêmes éléments que ceux du programme initié durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, ajusté si nécessaire sur la base de l'évaluation complémentaire réalisée conformément à l'article 40.

Art. 42 Modalités et compensation financière (nouvelle teneur)

1 Pour un programme à plein-temps, le bénéficiaire perçoit une compensation financière calculée sur la base de sa dernière indemnité de chômage; la compensation mensuelle ne peut cependant être supérieure à 4 500 F par mois. En cas d'activité à temps partiel, la compensation financière est réduite en conséquence.

2 Cette compensation financière est assimilée à un salaire et donne lieu au prélèvement des cotisations sociales usuelles.

Art. 43 Domiciliation (nouvelle teneur)

1 Peut en bénéficier d'un programme cantonal d'emploi et de formation les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

2 Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le

canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

3 Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 44 Conditions (nouvelle teneur)

Pour bénéficier d'un programme cantonal d'emploi et de formation, le chômeur doit :

- ne pas avoir bénéficié de prestations cantonales au sens de l'article 7, lettres b et c, de la présente loi au cours des 5 années précédant le dépôt de la demande;
- être apte au placement;
- ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d, e, f et g, de la loi fédérale;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale, ainsi que 47 et 48 de la présente loi;
- répondre, en matière de domiciliation, aux exigences de l'article 43 de la présente loi.

Art. 45 (nouvelle teneur)

1 Le programme cantonal d'emploi et de formation est limité à une durée de six mois.

2 Pour les chômeurs de 55 ans et plus, cette durée peut être portée à douze mois.

3 A titre exceptionnel, la durée de la mesure peut être prolongée de six mois au maximum, si les possibilités de retour à l'emploi en sont augmentées de façon significative. Le chômeur ne dispose d'aucun droit à obtenir une telle prolongation.

4 La durée du programme d'emploi et de formation accomplie durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale est imputée sur les durées maximales prévues aux alinéas 1 et 2.

Art. 45A Procédure (nouveau)

1 Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés.

2 Le programme cantonal d'emploi et de formation précise notamment :

- les diverses mesures octroyées;
- les objectifs à atteindre par le chômeur;
- les autres obligations mises à la charge de ce dernier et de l'entité qui l'occupe.

3 La procédure est définie pour le surplus par les organes compétents.

Art. 45B Couverture en cas de maladie, d'accident et d'accouchement (nouveau)

1 En cas de maladie ou d'accident, le chômeur au bénéfice d'un programme cantonal d'emploi et de formation a droit à l'indemnité journalière pendant 15 jours ouvrables sur la durée du programme.

2 En cas d'accouchement, ce droit est porté à un maximum de 80 jours ouvrables, à compter de la date de l'accouchement.

Art. 45C Financement (nouveau)

La charge financière des programmes cantonaux d'emploi et de formation est assumée par le budget de l'Etat. L'Etat peut, dans les limites définies par le Conseil d'Etat, répercuter cette charge sur les entités bénéficiaires.

Chapitre VA du titre III Programme d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi (nouveau, comprenant les articles 45D à 45G)

Art. 45D Principe (nouveau)

1 Un programme de création d'emplois sur le marché complémentaire de l'emploi est institué.

2 Il est destiné aux personnes qui ont épuisé leurs droits à l'assurance-chômage sans que les mesures prévues dans la présente loi se soient avérées fructueuses.

3 Le présent chapitre ne consacre pas un droit pour le chômeur d'obtenir une mesure déterminée.

Art. 45E Organisation (nouveau)

1 Le département organise la mise à disposition de ces emplois en mandant à cet effet des institutions privées ou associatives, à but non-lucratif, poursuivant des buts d'intérêt collectif et déployant des activités sur le marché complémentaire de l'emploi.

2 Les projets retenus doivent répondre à une utilité sociale et dégager, dans la mesure du possible, des moyens financiers propres qui permettent de couvrir tout ou partie de leurs coûts. Ils doivent viser à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

3 Dans le choix des activités retenues, le département veille à éviter toute concurrence avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail.

4 Le département demande le préavis du Conseil de surveillance du marché de l'emploi sur les mandats attribués, les projets et les activités retenus.

Art. 45F Nombre d'emplois (nouveau)

1 L'Etat fixe, dans le cadre de l'élaboration de son budget annuel, l'enveloppe à disposition de ce programme et le nombre d'emplois de solidarité qu'il devrait permettre de créer sur le marché complémentaire de l'emploi.

2 Il consulte préalablement le Conseil de surveillance du marché de l'emploi.

Art. 45G Modalités et compensation financière (nouveau)

1 Les bénéficiaires perçoivent de la part des institutions partenaires un salaire dont le montant est au moins équivalent aux normes prévues par la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, ou celles découlant de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007.

2 Le Conseil d'Etat détermine des salaires minimaux sur préavis du Conseil de surveillance du marché de l'emploi.

3 Les relations contractuelles entre les bénéficiaires et les institutions partenaires sont régies pour le surplus par le contrat de travail signé par ces derniers et, à titre supplétif, par les dispositions du titre dixième du code des obligations.

4 Le contrat de travail est à durée indéterminée et donne lieu au prélèvement des cotisations sociales usuelles.

5 L'Etat contribue au paiement du salaire versé par l'institution partenaire. Cette contribution est déterminée par le département en tenant compte des moyens financiers que l'institution dégage par son activité, conformément à l'article 45E, alinéa 2, ainsi que de la situation personnelle de l'intéressé, conformément à l'alinéa 1 du présent article.

6 La contribution de l'Etat fait l'objet d'une convention entre celui-ci et l'institution concernée, qui précise les droits et obligations de chaque partie. Cette contribution n'est pas soumise à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Titre IV Dispositions pénales et sanctions administratives et disciplinaires (nouvel intitulé)

Art. 48A Suspension de prestations (nouveau)

1 L'autorité compétente suspend le droit aux prestations du bénéficiaire du programme d'emploi et de formation, notamment lorsqu'il est établi que celui-ci :

- refuse, sans motif valable, une offre d'emploi convenable ou une assignation d'emploi;
 - refuse de suivre une mesure de formation ou d'emploi, compromet, par son comportement, son déroulement ou l'interrompt sans motif valable;
 - n'effectue pas des recherches d'emploi suffisantes en nombre ou en qualité;
 - ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité compétente;
 - donne des indications fausses ou incomplètes, ou refuse de fournir spontanément ou sur demande des renseignements;
 - ne déclare pas les gains provenant d'une activité salariée ou indépendante exercée pendant la mesure.
- 2 La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder par motif de suspension 60 jours. Les jours de suspension sont déduits de la compensation financière versée durant la mesure.

Art. 48B Restitution de prestations (nouveau)

1 En cas de violation de la présente loi, de son règlement d'exécution ou des obligations contractuelles mises à charge du bénéficiaire de la mesure, de l'entité utilisatrice ou de l'employeur, l'autorité compétente peut révoquer sa décision d'octroi et exiger la restitution des prestations touchées indûment.

2 L'autorité compétente peut renoncer à exiger la restitution sur demande de l'intéressé, lorsque celui-ci est de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation financière difficile.

3 Le droit de demander la restitution s'éteint 1 an après le moment où l'autorité compétente a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation.

Art. 49, al. 4 (abrogé)

Art. 54, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

1 La première évaluation de la présente loi a lieu 2 ans après son adoption. Par la suite, une évaluation de la loi a lieu au moins tous les 4 ans.

2 Cette évaluation, présentée sous forme de rapport divers au Grand Conseil, contient une appréciation sur les résultats obtenus par ces mesures et leur incidence budgétaire.

Art. 55A Dispositions transitoires (nouvelle teneur de la note)

al. 2 et 3 (nouveaux)

Modification du 28 juin 2007

2 Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi 9922 du 28 juin 2007 modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions du droit en vigueur au moment de leur attribution.

3 Dès l'entrée en vigueur de la loi 9922 du 28 juin 2007 modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.

Art. 58 (nouvelle teneur)

Les dispositions d'application de la loi fédérale contenues dans la présente loi sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-huit juin deux mille sept sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et de la secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil:

Patricia LÄSER

La présidente du Grand Conseil:
Anne MAHRER

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 15 août 2007.

Genève, le 4 juillet 2007.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 31 278 989 F pour la participation du canton de Genève au réseau radio national de sécurité POLYCOM et l'acquisition des terminaux et centrales correspondants pour tous les partenaires cantonaux de la sécurité et des secours (10034)

du 29 juin 2007

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

décète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global d'investissement de 31 278 989 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de financer la participation du canton de Genève au réseau national de sécurité POLYCOM et l'acquisition des terminaux et centrales correspondants pour tous les partenaires cantonaux de la sécurité et des secours. Ce crédit doit également permettre de financer l'acquisition d'un système de localisation GPS à disposition de la Centrale 144.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit d'investissement est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2007 sous la rubrique 04.04.15.00 506 0 1501.

Art. 3 Subvention fédérale et participations communales

1 Une subvention fédérale et des participations communales sont prévues et se décomposent comme suit:

subvention fédérale	10 615 377 F
participation Ville de Genève	3 877 847 F
participation des communes	1 467 925 F
autre participation	51 125 F
financement à la charge de l'Etat	15 266 715 F

2 Elles sont comptabilisées sous les rubriques 04.04.15.00 660 0 1501 (subvention fédérale), 04.04.15.00 662 0 1501 (participation Ville de Genève), 04.04.15.00 662 0 1502 (participation des communes) et 04.04.15.00.665 0 1501 (autre participation).

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention fédérale et des participations) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières, intérêts et amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement, déduction faite de la subvention et des participations communales.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-neuf juin deux mille sept sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et de la secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil:

Patricia LÄSER

La présidente du Grand Conseil:

Anne MAHRER

■ **MINERG-APPELSA Services SA**, à Plan-les-Ouates, CH-660-117989-7, activités de génie climatique, transport et distribution de fluides, etc. (FOSC du 21.07.2003, p. 7). Fusion: reprise des actifs et passifs de Chaleur SA, à Plan-les-Ouates (CH-660-0016947-3), selon contrat de fusion du 21.03.2007 et bilan au 31.12.2006, présentant des actifs de CHF 2'542'616.39, des passifs envers les tiers de CHF 939'302.60, soit un actif net de CHF 1'603'313.79. La société représentante détenant l'ensemble des actions de la société transférée, la fusion ne donne pas lieu à une augmentation du capital, ni à une attribution d'actions. Minoi-Matrot Jean-François, Carron Pierre et Cosson Robert ne sont plus membres du conseil d'administration et leurs pouvoirs sont radiés.

Journal No 8016 du 20.06.2007
(03993314 / CH-660.1.179.989-7)

■ **Pharmacie du Mandement SA**, à Satigny, CH-660-0825002-1 (FOSC du 01.05.2002, p. 6). Bollier Anne-Marie n'est plus administratrice; ses pouvoirs sont radiés. Francia Castaigns Sabina, de Meyrin, à Genève, est administratrice unique avec signature individuelle.

Journal No 8017 du 20.06.2007
(03993322 / CH-660.0.825.002-1)

■ **Pilet & Renaud SA**, à Genève, CH-660-0118991-5, gérance d'immeubles, etc. (FOSC du 19.06.2007, p. 6). Par suite de changement d'état civil, Estraviz Donata porte maintenant le nom de Brocard Donata et est maintenant originaire de Genève.

Journal No 8018 du 20.06.2007
(03993330 / CH-660.0.118.991-5)

■ **PROJECT SERVICE BETA SA**, à Genève, CH-660-0416981-5, société de services, agissant principalement dans le domaine de l'informatique, etc. (FOSC du 29.05.2006, p. 10). Les pouvoirs de Brown Grant sont radiés. Signature individuelle a été conférée à Wong Peck Ling, de Malaisie, à Labuan, MYS, directrice.

Journal No 8019 du 20.06.2007
(03993338 / CH-660.0.416.981-5)

■ **Sfom Société Financière pour les Pays d'Outre-Mer**, à Genève, CH-660-0575981-1, toutes opérations financières et immobilières et participation à toutes entreprises, etc. (FOSC du 07.10.2005, p. 8). Nouvelle adresse: place de Hollande 2, c/o BNP Paribas (Suisse) SA.

Journal No 8020 du 20.06.2007
(03993346 / CH-660.0.575.981-1)

■ **Steeve Ray et Associés, atelier d'architecture Sàrl**, à Genève, CH-660-1861006-9, exploitation d'une agence d'architecture et atelier de maquettes (FOSC du 15.08.2006, p. 6). Nouvelle adresse route des Acacias 43.

Journal No 8021 du 20.06.2007
(03993354 / CH-660.1.861.006-9)

■ **SWISS LINK INVESTMENT SA**, à Genève, CH-660-0198006-6, services dans le domaine des télécommunications, etc (FOSC du 20.03.2007, p. 9). Fidigest SA n'est plus réviseur. Nouveau réviseur Office Consultant Société Fiduciaire SA, à Carouge (GE).

Journal No 8022 du 20.06.2007
(03993362 / CH-660.0.198.006-6)

■ **T.E.S. Foundation**, à Genève, CH-660 1269007-0, enseignement de la chirurgie oculaire dans les pays de l'océan indien etc. (FOSC du 01.06.2007, p. 6). Autorité de surveillance: Département fédéral de l'intérieur.

Journal No 8023 du 20.06.2007
(03993370 / CH-660.1.269.007-0)

■ **Tesha-Zayin, Sarah BARNES**, à Thônex CH-550-1044644-6, formation informatique pour adulte, etc. (FOSC du 06.06.2000 p. 8). Nouveau siège: Veyrier, chemin d'Sous-Balme 10 bis.

Journal No 8024 du 20.06.2007
(03993378 / CH-550.1.044.644-6)

■ **Werner Isolations SA Lancy**, à Lancy CH-660-0360977-3, installation d'isolation thermiques et phoniques dans le bâtiment et l'industrie, etc. (FOSC du 19.09.1999 p. 5193). Plantin Guy n'est plus administrateur, ses pouvoirs sont radiés. Schlu Jacques, jusqu'ici président, reste seul administrateur et continue à signer individuellement.

Journal No 8025 du 20.06.2007
(03993386 / CH-660.0.360.977-3)

(Suite page suivante)